



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels enseignants

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

ARRETE

Article 1er : Les 16 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
AUTEXIER	AUTEXIER	STEPHANE	Education
AZRI	AZRI	SAMIA	Education
BARRU	BARRU	NADINE	Education
CRISPO	CULOT	SOPHIE	Education
DUROSELLE	DUROSELLE	ISABELLE	Education
FAHRASMANE	CARRUELLE	ISABELLE	Education
FOLCH DISTINGUIN	FOLCH	LAURENCE	Education
GHORIEB	GHORIEB	LEILAH	Education
GUILLARD	GUILLARD	MARC	Education
JOSSILIN	JOSSILIN	MARIE-FRANCOISE	Education
LAFFOND	LAFFOND	MICHEL	Education
MECHRI	YAHYAOUI	HAZINA	Education
PIOT	PIOT	ANGELIQUE	Education
ROMAO	PILLET	CLAIRE	Education
STORTZ	STORTZ	BENOIT	Education
VERNIERES	VERNIERES	MURIELLE	Education



ACADÉMIE
DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Part des femmes au niveau académique : 82 %

- Part des hommes au niveau académique : 18 %

Taux de promotion des femmes : 75 %

- Taux de promotion des hommes : 25 %

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Mehdi CHERFI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.